

Unité départementale de Lille
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO PLASTICS

1 Avenue du Port Fluvial
59250 Halluin

Références :-

Code AIOT : 0007002868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement GALLOO PLASTICS implanté 1 Avenue du Port Fluvial 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO PLASTICS
- 1 Avenue du Port Fluvial 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007002868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1997, la société Galloo plastics est spécialisée dans le recyclage des polymères. Après

avoir implanté une unité pilote en Belgique pour commencer son activité, elle s'est installée à l'échelle industrielle dans la commune d'Halluin depuis 2000.

Son activité consiste au recyclage de matières plastiques concassées et purifiées provenant des biens de consommation (automobile, électroménager, équipements électriques et électroniques en fin de vie, etc.).

Dans un premier temps, le site procède à une préparation de la matière entrante par triage, broyage et lavage. Ensuite, il produit par extrusion, des matières premières plastiques sous forme de granulés qui sont réutilisés dans les secteurs de l'automobile, de l'horticulture, du bâtiment, etc.

L'entreprise fonctionne 11 mois sur 12 (4 semaines d'arrêt sont consacrées à la maintenance des installations).

Les horaires de travail du site sont étalés du lundi 5h00 au samedi 21h00, avec 3 postes de production (5h00-13h00, 13h00-21h00, 21h00-05h00) en 4 équipes de 4 personnes.

La production annuelle de Galloo Plastics est de l'ordre de 20 000 tonnes de matières plastiques recyclées.

Le site est initialement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27/01/2000 pour l'exploitation d'une usine de recyclage de polymères.

Suite à une extension du site, les prescriptions réglementaires ont été reprises au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/07/2010.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 pour une quantité annuelle de 90 000 tonnes;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux correspondant au broyage, au triage et à l'extrusion de morceaux de polymères pour une capacité de traitement de 350 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejets en concentration	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites de rejets en flux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Autosurveillance des rejets air	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.1	Sans objet
2	Débit et vitesse de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles des rejets atmosphériques montrent que l'installation de traitement des fumées diminue les impacts de l'installation et les premiers résultats des contrôles semblent permettre de respecter les VLE tant en concentration qu'en flux.

Toutefois, en raison d'un faible nombre de contrôles réalisés depuis l'installation de ce traitement courant 2024 et de certaines lacunes des rapports de contrôle, tant sur le contenu de l'autosurveillance que sur sa fréquence, l'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter les rapports d'autosurveillance en prenant en compte tous les paramètres prévus ainsi qu'en indiquant les conditions d'exploitation en cours lors des contrôles,
- de procéder à un contrôle des rejets dans les conditions les plus pénalisantes afin de vérifier le respect des VLE en toute circonstance,
- de respecter une fréquence semestrielle pour le contrôle de ses rejets atmosphériques quel que soit le nombre de contrôles inopinés réalisés à la demande de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.1
Thème(s) : Identification de la demande, Air
Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

Constats de la visite du 28/05/2024 :

Les aspirations se font sur les extrudeuses, en plusieurs points, qui sont regroupés et convergent vers la cheminée 1.

Les rapports référencés "rapport n°NPCP230066-23-13-R0" du 14/04/2023 et "rapport n°NPCP240056-24-5-R0" du 18/03/2024 du laboratoire agréé pour les prélèvements inopinés diligentés par la DREAL font état d'une non conformité à la norme NF 44-052 identifiant des brides non normalisées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a exposé ses travaux (en cours) visant à installer un système de traitement des rejets de ses extrudeuses (cf. points de contrôle suivants).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté :

- qu'un conduit d'aspiration n'était plus emboîté au niveau du point de captation de l'une des extrudeuses,
- la présence partielle du nouveau réseau d'aspiration (travaux en cours),
- la présence d'une nouvelle cheminée (travaux en cours), munie de trappes de prélèvements.

Constats de la visite du 29/09/2025 :

Les extrudeuses n'étaient pas en cours de fonctionnement lors de la visite, ni le four de calcination.

L'intégralité des dispositifs de captation et de traitement des rejets atmosphériques est réalisée et aucun conduit ne présente de défaut de raccordement.

Le rapport de contrôle inopiné du 13/02/2025 réalisé par IRH référencé n° NPCP250098-25-6-R0 relève la conformité du point de prélèvement malgré un accès non conforme aux trappes de prélèvement nécessitant l'utilisation d'une nacelle dans un espace réduit.

Le nouveau dispositif de traitement et sa cheminée permettent néanmoins d'effectuer des mesures conformes via des points de prélèvement conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débit et vitesse de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 3.2.3 - Conditions générales de rejet - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Hauteur en m :	10
Diamètre en m :	0,4
Débit nominal en Nm ³ /h :	12 000 - 14 000
Vitesse mini d'éjection	5 m/s

Constats :

Constats de la visite du 28/05/2024 :

Les rapports de contrôle du laboratoire agréé (cf. réf point de contrôle n°1) font état des résultats suivants :

	Caractéristiques	Mesure 2023	Mesure 2024
Débit (Nm ³ /h) :	12000 à 14000	9367	7373
Vitesse mini d'éjection en m/s :	5	14,8	11,7

Les débits mesurés sont plus faibles que les débits figurant dans le tableau de l'article 3. Les vitesses d'éjection supérieures aux valeurs de ce même tableau sont conformes et permettent d'assurer une bonne dilution des effluents.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté ses résultats d'autosurveillance. Ses rapports annuels montrent également des dépassements importants des valeurs limites de rejets pour les COV en 2022 et 2023 : 162 et 287 mg/Nm³ et 1,52 et 2,0 Kg/h. Le débit de rejet est quant à lui variable car il dépend de la marche des extrudeuses qui ne fonctionnent pas toutes en même temps.

Constats de la visite du 29/09/2025 :

Le nouveau dispositif de traitement des rejets atmosphériques est installé.

L'exploitant a transmis les documents techniques des équipements installés par courriel du 01/10/2025.
La cheminée installée a une hauteur d'environ 10,6 m pour un diamètre de 0,8 m.
Ses caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022.

2 contrôles des rejets permettent de vérifier la conformité des débits et vitesses au débouché de la nouvelle installation de traitement :

- le rapport de contrôle inopiné du 13/02/2025 (référence : rapport IRH n° NPCP250098-25-6-R0),
- le rapport de contrôle d'autosurveillance du 15/10/2024 transmis par l'exploitant par courriel du 30/09/2025 (référence : rapport Cereco n° B24/R13008/00008) ,

Les résultats de ces contrôles sont les suivants :

	Caractéristiques	Mesure 15/10/2024	M e s u r e d u 1 3 / 0 2 / 2 0 2 5
Débit (Nm ³ /h) :	12000 à 14000	15200	17000
Vitesse mini d'éjection en m/s :	5	8,4	12,1

Avis de l'inspection :

Les valeurs de débit et de vitesse au débouché de la nouvelle installation de traitement sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022.

Toutefois, les conditions d'exploitation des installations ne sont pas précisées dans les rapports de contrôles. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer aux laboratoires agréés intervenant sur son site, les types de production en cours, le nombre d'extrudeuses en fonctionnement et les éventuelles utilisations du four de calcination lors des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le troisième alinéa de l'article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé (« à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous »).

Le tableau de l'article précité est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Conduit n°1 :

Poussières :	40
COVNM :	50
Styrène :	15
Benzène :	18
Formaldéhyde :	19

Constats :

Depuis l'inspection précédente, 2 contrôles des rejets ont été réalisés pour contrôler le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration au débouché de la nouvelle installation de traitement :

- le rapport de contrôle inopiné du 13/02/2025 (référence : rapport IRH n° NPCP250098-25-6-R0),
- le rapport de contrôle d'autosurveillance du 15/10/2024 transmis par l'exploitant par courriel du 30/09/2025 (référence : rapport Cereco n° B24/R13008/00008).

Les résultats de ces contrôles sont les suivants :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³	Contrôle inopiné du 13/02/2025 Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	40	0,12
COVnm	50	49,42
Styrène	15	/
Benzène	18	/
Formaldéhyde	19	/

L'exploitant ne procède pas au contrôle de tous les paramètres prévus à son autosurveillance. Le contrôle inopiné diligenté par l'inspection a toutefois permis de constater le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres.

Ces rapports sont à compléter par les conditions précises d'exploitation des extrudeuses et des autres installations raccordées à la cheminée en cas d'utilisation (par exemple, le four de

calcination).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1- de contrôler l'intégralité des paramètres prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022 dans le cadre de son autosurveillance et d'indiquer au laboratoire agréé intervenant sur site les conditions réelles d'exploitation : nombre d'extrudeuses en fonctionnement, quantités et types de produits extrudés pendant les prélèvements, utilisation ou non d'autre installation raccordée, type four de calcination.

2- de procéder à une campagne de contrôle des rejets lors du fonctionnement simultané de toutes les parties des installations raccordées au dispositif de traitement des rejets afin de vérifier le respect des VLE en concentration autorisées en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant : Flux (en kg/h)

Conduit N° 1 :

Poussières :	0,13
COVNM :	0,7
Styrène :	0,05
Benzène :	0,08
Formaldéhyde :	0,08

Constats :

Depuis la visite d'inspection précédente, 2 contrôles des rejets ont été réalisés pour contrôler le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en flux au débouché de la nouvelle installation de traitement :

- le rapport de contrôle inopiné du 13/02/2025 (référence : rapport IRH n° NPCP250098-25-6-R0),
- le rapport de contrôle d'autosurveillance du 15/10/2024 transmis par l'exploitant par courriel du 30/09/2025 (référence : rapport Cereco n° B24/R13008/00008),

Les résultats de ces contrôles sont les suivants :

Paramètres	VLE en kg/h	Contrôle inopiné du 13/02/2025 flux en kg/h
Poussières	0,13	0,0016
COVnm	0,7	0,666
Styrène	0,05	/
Benzène	0,08	/
Formaldéhyde	0,08	/

Les remarques pour les flux sont identiques au point de contrôle précédent concernant les concentrations.

L'exploitant ne procède pas au contrôle de tous les paramètres prévus à son autosurveillance.

Le contrôle inopiné diligenté par l'inspection a toutefois permis de constater le respect des VLE en flux pour l'ensemble des paramètres.

Cependant, ces rapports sont à compléter par les conditions précises d'exploitation des extrudeuses et des autres installations raccordées à la cheminée en cas d'utilisation (par exemple, le four de calcination).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1- de contrôler l'intégralité des paramètres prévus à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022 dans le cadre de son autosurveillance et d'indiquer au laboratoire agréé intervenant sur site les conditions réelles d'exploitation : nombre d'extrudeuses en fonctionnement, quantités et types de produits extrudés pendant les prélèvements, utilisation ou non d'autre installation raccordée, type four de calcination.

2- de procéder à une campagne de contrôle des rejets lors du fonctionnement simultané de toutes les parties des installations raccordées au dispositif de traitement des rejets afin de vérifier les respect des conditions de rejets en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Autosurveillance par mesure des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1 (extrudeuses)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (Oui / non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Poussières	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
COVNM	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Formaldéhyde	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Benzène	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Styrène	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10

Lors des prélèvements, le fonctionnement des installations doit être représentatif du fonctionnement habituel, les quantités de produits traitées et leur nature doivent être annexées aux résultats.

L'exploitant détermine chaque année (au 1er janvier) les données du fonctionnement cumulé et les flux émis.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas procéder au contrôle d'autosurveillance de ses rejets semestriellement en raison de la réalisation d'un contrôle inopiné diligenté par l'inspection le 13/02/2025, et indique ne faire qu'un contrôle d'autosurveillance par an.

Le contrôle d'autosurveillance 2025 n'a pas encore été réalisé par l'exploitant qui prévoit sa réalisation avant la fin de l'année.

L'inspection demande dorénavant à l'exploitant de procéder à son autosurveillance de manière semestrielle.

Les contrôles inopinés ne sont plus à considérer comme faisant partie intégrante de l'autosurveillance semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser son autosurveillance des rejets atmosphérique à fréquence semestrielle quelque soit le nombre de contrôles inopinés demandés par l'inspection au cours de l'année écoulée et de transmettre à l'inspection les rapports d'autosurveillance dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois